



MARCHES ALIMENTAIRES
MARCHES DU MERCREDI ET SAMEDI
CM/

Abrogation/remplacement

no 14/292

NOUS, DEPUTE - MAIRE DE CHARTRES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-29, L2212-1 et L 2224-18,
- Vu la circulaire n° 77-507 du Ministère de l'intérieur
- Vu le règlement général des foires et marchés annexé à l'arrêté municipal du 3 juin 1977 visé par Monsieur le Préfet d'Eure et Loir le 9 juin 1977,
- Vu le règlement sanitaire départemental
- Vu notre arrêté n° 11/363 en date du 9 février 2011 portant délégation de fonctions à Madame Elisabeth BARRAULT, 9ème adjoint au Maire, pour prendre toute décision en matière de d'aménagement, travaux, circulation, stationnement et sécurité,
- Vu la délibération du conseil Municipal fixant le tarif pour l'occupation du domaine public pour l'année en cours,

- Vu l'avis favorable des Commissions des foires et marchés en date du 18 juin 2013.
- Considérant que les marchés communaux supposent l'occupation du domaine public, des autorisations doivent être préalablement obtenues auprès du maire,
- Considérant que la Place Billard, lieu d'animations en centre ville, offre la possibilité d'accueillir des commerçants non sédentaires,
- Considérant le nombre limité d'emplacement et de la nécessité de garantir la sécurité et tranquillité publique, il convient de déterminer les modalités d'organisation du marché de la Place Billard.

ARRETONS

Article 1.

Les dispositions de l'arrêté n° 07/1970 du 4 avril 2007 sont abrogées et modifiées comme suit :

Article 2.

Des marchés alimentaires sont instaurés Place Billard, sous la Halle et sur le pourtour à l'exclusion de la rue des Changes. Aucun commerçant non sédentaire ne sera installé devant à la vitrine d'un commerce pour y vendre des marchandises.

Article 3. Toute vente ou exposition en dehors des limites précitées est interdite.

Article 4. OUVERTURE AU PUBLIC

Les marchés de la Place Billard se tiendront tous les mercredis et les samedis matin de 7h30 à 13h00 (horaire d'ouverture et de fermeture au public), les mercredis après-midi de 16h30 à 20h00.

Seuls sont admis les commerçants titulaires d'une carte d'identité professionnelle.

Les installations devront impérativement être effectuées :

- pour 08h00 et les lieux totalement libérés à 14h30 pour les marchés du matin
- pour 17h00 et les lieux totalement libérés à 20h15 pour les marchés se déroulant l'après midi.

Les marchés pourront être maintenu les jours fériés après avis de la commission des marchés. Ils pourront aussi être déplacés en raison de manifestations ou de travaux organisés par la Ville.

Article 5. CONDITIONS D'INSTALLATION

- Les commerçants des marchés de la Place Billard sont installés sous la halle et sur son pourtour sur les emplacements n'entraînant pas de gêne pour les sorties des résidents
- La voie de desserte, sera maintenue en permanence pour la libre circulation des chalands.

- Les véhicules des commerçants sont autorisés sur la Place Billard exclusivement lors de l'installation et du remballage sauf pour les véhicules magasins ou réfrigérés.
- Chaque commerçant devra afficher ses noms, numéro de registre du commerce ou des métiers, numéro de sa carte d'identité de commerçant non sédentaire.

Chaque titulaire d'un emplacement doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public) ils doivent également pouvoir justifier qu'ils ont satisfait aux réglementations nationales et européennes en vigueur dans leur domaine d'activité.

Article 6. NATURE DE LA VENTE

Les marchés alimentaires de la Place Billard sont réservés à la vente d'alimentation de producteurs ou de revendeurs. Le marché du mercredi soir peut accepter les commerçants proposant des produits manufacturés aux mêmes conditions de présences que les commerçants alimentaires.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce ou de son linéaire sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son accord.

Article 7. ATTRIBUTION DES PLACES

- L'attribution des emplacements sur le marché a été définie par la Commission d'Animation Urbaine du 6 mars 2007.
- L'attribution d'emplacements « abonnés » doit être formulée par écrit à Monsieur le Maire. Ils sont inscrits sur un registre dans l'ordre des réceptions
- L'arrêt d'un abonnement est soumis à une demande écrite préalable.
- Les emplacements laissés vacants par des abonnés sont attribués pour la vente de produits identiques ou nouveaux.
- Toute absence d'abonné devra être signalée au service Voie Publique, cellule Droits de Place, au minimum 48h00 avant la date du marché. Plusieurs absences pourront entraîner la perte de l'emplacement réservé après consultation des représentants du marché (voir article 11).

Article 8. EMBLACEMENTS PASSAGERS

Le marché alimentaire de la Place Billard ne comporte pas d'emplacements passagers ou volants.

Article 9. LES PIECES A FOURNIR

Le marché est ouvert aux professionnels des diverses catégories ci-dessous désignées :

1 - Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe.

Ils doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires délivré par la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI), la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document.

2 - Les professionnels sans domicile ni résidence fixe.

Ils doivent présenter un livret spécial de circulation modèle « A » portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres de métiers.

3 - Les salariés des professionnels précités.

Ces derniers doivent détenir la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois, le

contrat de travail ou le livret spécial de circulation modèle « B ».

Dans tous les cas, une copie de l'extrait KBIS doit être jointe avec le courrier de demande.

Article 10.

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un professionnel et/ou son conjoint ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 11.

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révoquant. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant 8 semaines dans l'année, ou plus de 4 semaines consécutives, même si le droit de place a été payé, sauf motif légitime justifié par un document. Une autorisation d'absence peut être établie (par l'autorité gestionnaire) au vu de pièces justificatives.
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent arrêté, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès verbal de contravention.
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Article 12.

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 13. PERCEPTION DES DROITS DE PLACE ET CALCUL DU MONTANT

Toute autorisation pour s'installer et vendre donnera lieu à la perception d'un droit de place dont le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal et à la délivrance d'une quittance ou de tickets.

- Les emplacements seront considérés comme occupant uniformément deux mètres de profondeur

Article 14. PERCEPTION DES ABONNEMENTS POUR EMBLEMES RESERVES

- L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé. Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.
- Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.
- Les abonnements pour emplacements réservés sont annuels et commenceront à courir du 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.
- Ils seront payables par trimestre, à choir, la 1ère quinzaine du trimestre à venir et devront obligatoirement s'accompagner du montant du droit de place s'élevant à 11 fois le prix qui aurait été perçu chaque semaine.
- Ils seront prorogés par demande écrite à Monsieur le Maire sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie avant le 15 décembre par courrier.
- Si des différences de métrage sont constatées entre le métrage initial qui a permis de calculer le droit de place et l'occupation réelle, un droit supplémentaire sera à acquitter à chaque marché au tarif normal.
- Tout abonné qui s'absenterait 8 samedis dans l'année ou 4 samedis consécutifs perdrait son droit à une place réservée.

Article 15. Il est interdit sur le marché :

- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores,
- D'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises.
- La voie de circulation et de dégagement réservée au passage des usagers autour de la Halle sera

- laissée libre en permanence pour les accès de sécurité.
- De s'installer en dehors du périmètre délimité du marché

Article 16. PROPRETE ET HYGIENE

- Au cours de leur installation, les commerçants ont la possibilité d'évacuer leurs contenants dans les containers prévus à cet effet. Ces contenants de diverses natures sont enlevés par les services de Chartres Métropole lors de 2 tournées 7h00 et 10h00.
- Le surplus de contenants (emballages, paniers, boites, emballages, cartons compilés) encore présents lors du remballage doit être évacué par les commerçants qui doivent laisser leur emplacement propre.
- Seuls les déchets de balayures des emplacements, déchets verts et sacs plastiques peuvent être déposés dans les containers mis à disposition.
- les emplacements doivent être protégés de toute dégradation par des moyens appropriés de façon à éviter d'encrasser le sol de tâches permanentes.
- A l'issue du marché, les services de la Ville organisent uniquement le nettoyage du site par un balayage appuyé.
- La glace de conservation des aliments doit également être évacuée par les commerçants.
- Les containers enterrés de la Place Billard sont exclusivement réservés aux déchets des résidents. Tout dépôt dans ces containers par les commerçants du marché est susceptible d'entraîner l'application de sanctions à l'égard des contrevenants.
- Les professionnels installés sur le marché doivent respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité et d'hygiène,
- Toutes constatations avérées aux dispositions de la propreté et de l'hygiène est susceptible d'entraîner des sanctions relevant de l'article R632-1 du code pénal.

Article 17. STATIONNEMENT DES VEHICULES NON AFFECTES AU COMMERCE

A l'issue de leur installation les commerçants doivent stationner leur véhicule sur la butte des Charbonniers à l'exclusion des camions magasins. Des badges pour l'ouverture des bornes sont attribués aux seuls commerçants du marché contre une caution au tarif en vigueur.

Article 18.

Le fait d'obtenir un emplacement n'engage pas la responsabilité de la Ville vis-à-vis du titulaire pour toutes conséquences, gênes, inconvénients ou accidents résultant de l'occupation, des vols commis.

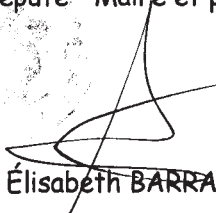
Article 19.

Les commerçants restent responsables des dommages causés et des dégradations faites par eux ou leurs personnels. Les animaux de compagnie sont interdits.
Toute infraction au présent arrêté sera relevée conformément à l'article R 610-5 du code pénal et pourra entraîner l'exclusion du contrevenant qui sera poursuivi conformément à la loi.

Article 20.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Messieurs les Préposés des Droits de Place sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 13/02/2014
Pour le Député - Maire et par Délégation


Élisabeth BARRAULT

- EXECUTOIRE, compte tenu de
- la transmission en Préfecture, Fait le
 - l'affichage. Fait le
 - la notification aux intéressés. Fait le
 - la publication au recueil des actes administratifs. Fait le 13/02